

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1/2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : EVD

Site inspecté : GARDANNE

Date de l'inspection: 17/03/2013

## Constat de l'Inspecteur :

- Manque la mesure de la teneur d'oxyde de soufre SO<sub>2</sub>  
 rapport APAVE du 26/03/2013  
 ↳ Le rapport de l'APAVE du 26.03.2013 fait apparaître la mesure des NOx (seule mesure exigée dans les arrêtés ministériels des 25.07.97 et 26.03.2013)

Ecart aux dispositions de : Article 8.2.4 et 8.2.5

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

de l'APC du 25 Aout 2003

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

## Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'arrêté préfectoral EVD de 2003, article 8 est applicable pour la chaudière fioul et le générateur d'eau chaude. La chaudière fioul a été remplacé en 2012. (réception de la Préfecture du 30.03.2013). Aucune prescription particulière n'a été exigée pour cette nouvelle installation de chaudière gaz. L'arrêté ministériel du 25.07.97 et du 26.03.2013 concernant le contrôle des chaudières à gaz est donc applicable à cette nouvelle installation. Dans l'article 6.3 il est noté que les mesures en oxyde de soufre et poussières ne sont pas exigées lorsque le combustible est exclusivement gazeux, ce qui est le cas à EVD.

La société EVD applique les arrêtés du 25.07.97 et 26.03.2013.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui  Non 

Proposition de mise en demeure

Oui  Non 

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui  Non 

Commentaires :

L'Inspection le : 10/04/2015

✓ Fiche soldée le : 10/04/2015

# FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2/2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : EVD

Site inspecté : GABIANNE

Date de l'inspection: 17/03/2015

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

L'exploitant ne peut pas justifier du débit des 2 poteaux incendie présents sur l'installation.

Ecart aux dispositions de :

Article 6.3 de l'APC du 25 Août 2003

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EVD dispose de 2 poteaux incendie. Le premier poteau (pompier 345) est le poteau principal sous contrat de débit avec la société du Canal de Provence. Le deuxième poteau est un poteau de substitution à proximité de l'atelier de maintenance. Ces deux poteaux ont donc le même débit = 60 m<sup>3</sup>/h (selon contrat SCP du 09.12.2013).

→ Un passage de contrôle a été demandé à la SCP. Les résultats vous seront communiqués dès que disponibles.

Par ailleurs, EVD met à disposition des pompiers 2 cuves de 60 m<sup>3</sup> chacun en réserve.

Ca-joint, le plan et débit des poteaux pompiers à proximité.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui

Non

Proposition de mise en demeure

Oui

Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui

Non

Commentaires :

En attente du contrôle des débits PJ

L'Inspection le : 10/04/2015

Fiche soldée le : 5 décembre 2019

**FICHE D'ÉCART**

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : EVD

Site inspecté : Gardanne

Date de l'inspection: 07/11/2019

INSPECTION

**Constat de l'Inspecteur :**

L'EXPLOITANT N'EST PAS EN MESURE DE PRÉSENTER LES BORDEREAUX DE SUIVI DES DÉCHETS.

Ecart aux dispositions de : Article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 et article 7.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le déchet industriel banal (DIB) est un déchet ni inerte ni dangereux. Pour E.V.D il s'agit des ordures ménagères. Des filières spécifiques retirent les balles de carton, les plastiques d'emballages et le bois des palettes cassées. Ci-joint 2 factures. Un suivi administratif de ces déchets est réalisé.

Le Déchet Industriel Dangereux (DID), ou Déchets industriels spéciaux (DIS) selon notre arrêté préfectoral de 2003, est la catégorie qui regroupe les déchets dangereux pour l'homme et l'environnement (produits chimiques HP1 à HP 15). Les DID d'après le Code de l'environnement 541-42 (et 541-8, annexe III de la directive 2008/98/CE) sont soumis à l'obligation de BSD (Bordereau de suivi des déchets) pour leur élimination.

A E.V.D. les BSD concernent l'élimination des déchets du laboratoire et déchets éventuels usine. Ci-joint le dernier enlèvement d'octobre 2019 par la société TEP pour le laboratoire et un enlèvement usine suite à une matière première non-conforme (mélasse).

**Suites susceptibles d'être données**

Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

**Commentaires :**

L'écart est levé et sera soldé après vérification lors d'une prochaine inspection

L'Inspection le : 5/12/19

 Fiche soldée le :

**FICHE D'ÉCART**

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : EVD

Site inspecté : Gardanne

Date de l'inspection: 07/11/2019

INSPECTION	<p><b>Constat de l'Inspecteur :</b></p> <p>L'ETAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX DU LABORATOIRE N'EST PAS EXHAUSTIF.</p> <p>Ecart aux dispositions de : Article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 et article 3.5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.</p>	
	En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement <b>Signature de l'Inspecteur</b> 	L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection <b>Représentant de l'exploitant</b> <b>Fonction et Signature</b> 
EXPLOITANT	<p><b>Commentaires et réponses de l'exploitant :</b> (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)</p> <p>Le suivi des stocks de produits chimiques du laboratoire n'était réalisé que pour les produits principaux utilisés.</p> <p>Un tableau de gestion des stocks a donc été mis en place en novembre 2019, reprenant la liste exhaustive des produits chimiques du laboratoire et de ses stocks.</p> <p>Un état mensuel sera réalisé afin de mettre à jour les quantités disponibles sur le site. Ci-joint le document mis en place.</p>	

DREAL	<b>Suites susceptibles d'être données</b>	
	Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
	Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Commentaires :</b>		
L'écart est levé et sera soldé après vérification lors d'une prochaine inspection		
L'Inspection le : 5/12/19		
<input type="checkbox"/> Fiche soldée le :		